

VD_OMNI GE.2017.0090 vom 21. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0090

FR: VD_OMNI GE.2017.0090 du 21 janvier 2019

IT: VD_OMNI GE.2017.0090 del 21 gennaio 2019

Regeste

A. _____ /Direction générale de l'environnement, Municipalité de Bex, ECA | Recours contre le refus de la DGE d'octroyer à la fondation concessionnaire de l'exploitation touristique des mines de sel de Bex une subvention pour la pose d'un filet de protection à l'entrée d'une galerie. La DGE a motivé son refus principalement par le fait que, selon le droit fédéral (art. 39 al. 5 let. b OFo), il est exclu de subventionner des mesures pour la protection d'installations touristiques hors des zones à bâtir. Rappel des principes de la loi cantonale sur les subventions (consid. 2). Présentation des dispositions fédérales et cantonales de la législation sur les forêts qui régissent la protection contre les catastrophes naturelles (consid. 3). Dans ce contexte, les subventions cantonales sont régies par les art. 78 ss LVLFO. L'art. 80 al. 1 LVLFO prévoit des conditions impératives pour l'octroi de subventions. L'art. 80 al. 2 LVLFO contient une liste non exhaustive de conditions facultatives, ce qui laisse place à d'autres conditions laissées à l'appréciation de l'autorité cantonale. En reprenant à son compte les conditions prévues par le droit fédéral à l'art. 39 al. 5 let. b OFo, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Du moment que le droit cantonal exécute le droit fédéral, on ne saurait dire en effet que les conditions dont ce dernier fait dépendre l'octroi de subventions soient dénuées de pertinence ou étrangères au but visé par les dispositions légales cantonales. Or, il n'est pas contesté que la mesure de protection litigieuse ne peut être subventionnée au vu de l'art. 39 al. 5 let. b OFo, du moment qu'elle est destinée à protéger une installation touristique hors des zones à bâtir. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) aa) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées). L'art. 79 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; BLV 173.36), disposition applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, précise du reste que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. bb) En l'occurrence, dans la décision attaquée, l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande d'aide financière en vue de réaliser une installation de protection de l'entrée de la galerie des mines de sel contre les chutes de

pierre. Le litige porte ainsi sur la subvention que la recourante a demandée à l'Etat et non pas sur la question soulevée par la recourante dans son courrier du 25 septembre 2017 de savoir qui de l'Etat ou de la commune doit assumer l'obligation de protéger la population contre les dangers naturels. Seule la question de l'octroi de la subvention sera par conséquent examinée ci-après. b) Le pouvoir d'examen du tribunal ne s'étend pas à l'opportunité de la décision entreprise, mais se limite à sanctionner la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 98 al. 1 LPA-VD). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations dénuées de pertinence, étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que la prohibition de l'arbitraire et l'inégalité de traitement, la bonne foi ou la proportionnalité (ATF 138 II 191 consid. 4.2.5; 137 V 71 consid. 5.1).

E. 2

Elle doit être dûment motivée par le requérant, qui doit démontrer que les principes et conditions de la présente loi sont respectés.

E. 3

La contribution au financement des mesures visées à l'al. 2 est comprise entre 35 et 45 % des coûts et est fonction: a. des dangers potentiels et des risques de dommages; b. du degré de prise en compte effective des risques; c. de l'ampleur et de la qualité des mesures ainsi que de leur planification.

E. 4

Si un canton assume des charges considérables en raison de mesures de protection extraordinaires, notamment à la suite de dommages dus à des intempéries, la contribution visée à l'al. 3 pourra être exceptionnellement relevée à 65 % au plus du coût des mesures.

E. 5

a) Sur le fond, l'autorité intimée a refusé la demande d'aide financière pour l'installation d'un filet de protection contre les chutes de pierres sur le site que la recourante exploite au motif qu'elle ne subventionne que les ouvrages qui bénéficient aussi d'une subvention fédérale. Or, la mesure en question ne pourrait bénéficier d'une subvention fédérale en vertu de l'art. 39 al. 5 let. b OFo, disposition selon laquelle aucune indemnité n'est allouée pour des mesures visant à protéger des installations touristiques qui se trouvent en dehors des zones habitées. Dans un cas semblable concernant le canton de Glaris, l'OFEV aurait refusé d'entrer en matière sur une demande de subvention en vertu de la disposition précitée. Selon la recourante, le fait que la Confédération ne verse pas d'indemnité aux cantons dans une telle situation ne saurait dispenser ceux-ci d'assumer les obligations qui sont mises à leur charge par l'art. 19 LFo. La recourante estime par conséquent que la décision entreprise viole les art. 19 LFo et 39 al. 2 LVLFO. b) Comme indiqué plus haut (consid. 1a/bb), le litige porte sur l'aide financière que la recourante a demandée à l'Etat pour l'installation d'un filet de protection. Il n'a pas trait à l'obligation prétendue du Canton d'assumer les coûts de cette mesure. En d'autres termes, le fait que la recourante a demandé l'octroi d'une aide financière – au sens de l'art. 7 al. 3 LSubv – pour financer la mesure en question exclut, dans la présente procédure tout au moins, d'en revendiquer la prise en charge par le Canton à un autre titre, à savoir en vertu des obligations que les art. 19 LFo et 39 al. 2 LVLFO imposent à ce dernier. L'aide financière ici litigieuse constitue une forme de subvention (cf. art. 7 LSubv et consid. 2a ci-dessus). Les subventions sont régies en l'occurrence par les art.

78 à 80 LVLFO. L'art. 78 LVLFO pose le principe selon lequel, sous réserve des cas d'indemnités prévus par la présente loi, celle-ci ne confère aucun droit à l'octroi d'une subvention. Les conditions d'octroi des subventions sont réglées à l'art. 80 LVLFO. En disposant que l'Etat lie ses prestations à certaines conditions qu'il énumère, l'art. 80 al. 1 LVLFO prévoit d'abord des conditions impératives. En prescrivant qu'"en outre, l'Etat peut lier ses prestations financières notamment aux conditions suivantes", l'art. 80 al. 2 LVLFO envisage ensuite des conditions facultatives, lesquelles ne sont d'ailleurs pas exhaustives (compte tenu de l'adverbe "notamment"). Le Canton peut ainsi faire dépendre l'octroi des subventions d'autres conditions qui sont laissées à son appréciation (étant rappelé que cela ne constitue pas un blanc-seing, l'autorité cantonale devant exercer son pouvoir d'appréciation dans les limites de l'abus et de l'excès). C'est ce que l'autorité intimée a fait en excluant de subventionner des mesures servant à la protection d'installations, de constructions et d'infrastructures touristiques hors zones à bâtir, en reprenant le motif d'exclusion prévu par le droit fédéral à l'art. 39 al. 5 let. b OFo (voir la directive ch. 3.2 et consid. 3b/bb ci-dessus), motif qui a été opposé à la demande de la recourante dans le cas particulier. Compte tenu de son pouvoir d'examen (cf. consid. 1c ci-dessus), la Cour de céans doit se limiter à examiner si, ce faisant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Compte tenu du fait que le droit cantonal exécute le droit fédéral (cf. art. 50 al. 1 LFo), on ne saurait dire que les conditions dont ce dernier fait dépendre l'octroi aux cantons d'indemnités globales au sens des art. 36 LFo et 39 OFo soient dénuées de pertinence ou étrangères au but visé par les dispositions légales cantonales applicables. On rappelle que tant la LFo (art. 1 al. 2) que la LVLFO (art. 1 al. 2) ont notamment pour but de protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les dangers naturels; or, cet objectif concerne surtout les zones habitées. Dès lors, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en reprenant en l'occurrence le motif d'exclusion prévu par le droit fédéral. Au surplus, il est constant que la parcelle no 2915 se trouve en dehors des zones habitées, de sorte que la mesure pour laquelle l'aide financière est requise tombe sous le coup de l'art. 39 al. 5 let. b OFo. Dans ces conditions, l'autorité intimée était fondée à rejeter la demande d'aide financière déposée par la recourante.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande que la recourante, qui succombe, supporte les frais de justice (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.